

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 1029  
DATE DE LA DÉCISION : 20130418  
DATE DE L'AUDIENCE : 20130418 à Québec et Montréal  
par visioconférence  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 102918  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

---

**9224-5497 Québec inc.**  
NIR : R-595279-2

**Juanita Botero Escobar**

Personnes visées

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, 9224-5497 Québec inc., afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

### **LES FAITS**

[2] Les déficiences reprochées à 9224-5497 Québec inc. sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les Services juridiques de la Commission lui ont transmis le 31 janvier 2013, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de 9224-5497 Québec inc. pour la période du 10 octobre 2010 au 9 octobre 2012.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier établit principalement que 9224-5497 Québec inc. a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant seize points alors que le seuil à ne pas atteindre est de treize points.

[6] Les infractions relatives au dépassement de seuil concernent l'usage d'un appareil tenu en main muni d'une fonction téléphonique en conduisant un véhicule routier, des omissions d'immobiliser un véhicule face à un panneau d'arrêt et un feu jaune, l'omission du port de la ceinture de sécurité et l'immobilisation non sécuritaire d'un véhicule lourd.

[7] Le dossier pour la période du 10 octobre 2010 au 9 octobre 2012 se résume ainsi :

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
1) 2010-12-31	Qc	Immobilisation non sécuritaire	386	1
2) 2011-10-06	Qc	Port de ceinture de sécurité	396	3
3) 2011-11-08	Qc	Panneau d'arrêt	368	3
4) 2011-11-17	Qc	Feu jaune	361	3
5) 2012-09-04	Qc	Cellulaire au volant	439.1	3
6) 2012-09-19	Qc	Cellulaire au volant	439.1	3

Total : 16

[8] Cinq des six infractions inscrites au dossier de 9224-5497 Québec inc. ont été commises par le même conducteur.

[9] La mise à jour du dossier en date du 9 avril 2013, révèle que l'infraction commise le 31 décembre 2010 a été retirée du dossier à la suite du déplacement de la période de deux ans. Toutefois, une infraction s'est ajoutée au dossier alors que le conducteur du véhicule de l'entreprise utilisait un appareil tenu en main muni d'une fonction téléphonique en conduisant, le 18 décembre 2012.

[10] Aucune autre infraction ni de mise hors service de véhicule lourd ne figure au dossier.

[11] À deux reprises, la SAAQ informait 9224-5497 Québec inc. de la dégradation de son dossier, soient les 1<sup>er</sup> et 9 décembre 2011. L'entreprise était aussi avisée que l'atteinte de seuil entraînerait la transmission de son dossier à la Commission.

[12] Le 31 août 2012, la SAAQ avisait 9224-5497 Québec inc. de la transmission de son dossier à la Commission puisque l'entreprise avait dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[13] Immatriculée au Registre des entreprises du Québec depuis le 30 juin 2010, 9224-5497 Québec inc. effectue le transport de marchandises générales. L'entreprise ne possède qu'un seul véhicule lourd dont le poids nominal brut (PNBV) est supérieur à 4 500 kilogrammes.

[14] La totalité de ses activités de transport s'effectue à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache.

[15] Juanita Botero Escobar est l'unique actionnaire et l'administratrice de 9224-5497 Québec inc.

[16] 9224-5497 Québec inc. est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 8 juillet 2010. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[17] Une audience s'est tenue le 18 avril 2013 à 10h00, aux locaux de la Commission à Québec et Montréal. À cet effet, 9224-5497 Québec inc. et Juanita Botero Escobar ont reçu un avis de convocation à cette audience publique, comme en fait foi les récépissés du courrier certifié émis par Postes Canada, le 13 février 2013.

[18] À l'appel de la cause, 9224-5497 Québec inc. et Juanita Botero Escobar étaient absentes et non représentées par un avocat.

[19] La Commission a décidé de procéder par défaut, elle a donc entendu la preuve administrée par l'avocat des services juridiques de la Commission.

[20] L'avocat des services juridiques de la Commission a déploré l'absence des personnes visées. Dans ces circonstances et compte tenu de l'état de son dossier, il ne peut déterminer si des correctifs ont été apportés.

[21] Il affirme que le comportement des conducteurs au volant du véhicule de l'entreprise a compromis la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique. Le procureur de la Commission recommande de remplacer la cote de sécurité de 9224-5497 Québec inc. par une cote « insatisfaisant » et d'appliquer également cette cote à Juanita Botero Escobar.

## **LE DROIT**

[22] L'article 12 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[23] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[24] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[25] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[26] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur

une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

### **ANALYSE ET CONCLUSION**

[27] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[28] Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[29] La Commission constate que le dossier de 9224-5497 Québec inc. n'est pas acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[30] La Commission juge inapte 9224-5497 Québec inc. à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison de son dossier qui indique des déficiences dont la preuve n'a pas démontré qu'elles pouvaient être corrigées par l'imposition de conditions.

[31] Malgré plusieurs avis circonstanciés transmis par la Société de l'assurance automobile du Québec, 9224-5497 Québec inc. n'a pas communiqué avec la Société ou la Commission pour s'enquérir de la situation et de s'informer afin de prendre des mesures, s'il y a lieu, pour la redresser ou y apporter quelque modification que ce soit. Il en est de même concernant l'Avis d'intention et de convocation à une audience publique de la Commission datée du 7 février 2013.

[32] Les déficiences ne peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions, car il est manifeste que 9224-5497 Québec inc. ne désire pas prendre des moyens pour corriger la situation. Le défaut de comparaître de 9224-5497 Québec inc. démontre son désintéressement à l'affaire. Lui imposer des conditions serait futile.

[33] La Commission est d'avis, comme le recommande le procureur de la Commission, qu'il y a lieu de remplacer la cote de sécurité de 9224-5497 Québec inc. par une cote « insatisfaisant » et d'appliquer également cette cote à Juanita Botero Escobar.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**REMPLECE** la cote de sécurité de 9224-5497 Québec inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**APPLIQUE** à Juanita Botero Escobar, présidente de 9224-5497 Québec inc., la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**ORDONNE** que toute demande à la Commission de 9224-5497 Québec inc. ou de sa présidente, Juanita Botero Escobar, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'elle contrôle ou dont elle est administratrice fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

Christian Jobin  
Membre de la Commission

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278

---